

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue recteur Daure
CS 60040
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 31/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AGRIGAZ VIRE

93 Chemin de Tracy
Zone d'activité La Papillonnière
14500 Vire Normandie

Références : 2025-068
Code AIOT : 0003900648

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2024 dans l'établissement AGRIGAZ VIRE implanté 93 Chemin de Tracy ZA La Papillonnière 14500 Vire Normandie. L'inspection a été annoncée le 16/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRIGAZ VIRE
- 93 Chemin de Tracy ZA La Papillonnière 14500 Vire Normandie
- Code AIOT : 0003900648
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'unité de méthanisation exploitée par la société AGRIGAZ VIRE est en service depuis le milieu de l'année 2020. Elle traite les effluents agricoles et certaines matières végétales de la quarantaine d'exploitations agricoles actionnaires de la SAS AGRIGAZ VIRE. En fin de process, ces mêmes exploitations agricoles épandent les digestats liquides et solides via le plan d'épandage de la SAS. L'unité méthanise également des déchets issus d'industries agroalimentaires et quelques déchets végétaux non agricoles. Son exploitation est encadrée par l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 24 avril 2018, modifié par l'arrêté du 8 décembre 2018.

Il convient enfin de noter que, pour faire face aux périodes d'interdiction d'épandage, l'exploitant dispose d'une soixantaine de stockages déportés répartis sur le territoire virois. Ces stockages déportés sont considérés comme des installations connexes et doivent respecter les dispositions qui leur sont fixées par l'arrêté d'autorisation précité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En marge de l'inspection, un point est fait sur les dossiers de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant en 2024 à l'inspection des installations classées. Les principales modifications projetées aux installations portent sur, d'une part, un projet d'unité de captage et liquéfaction du CO₂ contenu dans les off-gas en sortie d'épurateur et, d'autre part, la valorisation des eaux du bassin d'orage dans le process de méthanisation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Surveillance des rejets en sortie de biofiltre	Arrêté Préfectoral du 24/04/2018, article 2.11.2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Surveillance des rejets off-gas	Arrêté Préfectoral du 24/04/2018, article 2.11.2.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des volumes prélevés annuellement	Arrêté Préfectoral du 24/04/2018, article 2.4.2.1, troisième alinéa	Sans objet
2	Surveillance du rejet des eaux au milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 24/04/2018, article 2.11.2.2	Sans objet
3	Rejet des eaux au milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 24/04/2018, article 2.4.4.6	Sans objet
5	Respect des valeurs limites en sortie de biofiltre	Arrêté Préfectoral du 24/04/2018, article 2.3.3.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Respect des valeurs limites de rejet des off-gas	Arrêté Préfectoral du 24/04/2018, article 2.3.3.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a su, ces dernières années, réduire sa consommation globale d'eau du site pour se rapprocher de celle autorisée par son arrêté d'autorisation. Le projet d'épuration des eaux pluviales et leur valorisation dans le process de méthanisation, dont la mise en service est prévue en 2025, devrait permettre de régulariser cette situation.

Les rejets contrôlés lors de la présente inspection (off-gaz, biofiltre) respectent les valeurs limites d'émission, mais une attention particulière doit être portée par l'exploitant à la périodicité des contrôles effectués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des volumes prélevés annuellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2018, article 2.4.2.1, troisième alinéa

Thème(s) : Situation administrative, Prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : prélèvement maximal annuel de 5000 m³/an.

Constats :

L'exploitant a su mettre en place une stratégie pro-active pour réduire ses prélèvements d'eau et pour optimiser son utilisation. La réduction des prélèvements entre 2022, 2023 et 2024 est notable. En 2024, l'exploitant prévoit une baisse significative de la consommation d'eau, avec une estimation inférieure à 8000 m³ (5089 m³ prélevés sur les 9 premiers mois), contre 16857 m³ en 2022 et 10516 m³ en 2023.

Avec son projet d'épuration des eaux pluviales et leur valorisation dans le process de méthanisation dont la mise en service est prévue en 2025, l'exploitant vise une réduction de près de 50 % de sa consommation d'eau provenant du réseau public (AEP), contribuant à l'optimisation des ressources en eau présentes sur site tout en réduisant sa dépendance au réseau public AEP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance du rejet des eaux au milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2018, article 2.11.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance rejet des eaux au milieu naturel

Prescription contrôlée :

Une fois par mois, l'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux rejetées au milieu naturel (bassin communal d'eaux pluviales), selon les paramètres listés à l'article 2.4.4.12. À l'issue des 12 premières campagnes mensuelles de mesure, si les valeurs limites imposées à ce même article sont respectées durant quatre campagnes mensuelles de mesure, la fréquence peut être allégée à une fois par an.

En cas d'impossibilité de pratiquer une analyse faute de rejets, celle-ci est effectuée dès le rejet suivant.

Constats :

Lors de l'inspection précédente, l'exploitant avait présenté les résultats des analyses de l'eau du bassin d'orage réalisées en décembre 2021, janvier 2023 et avril 2023. Ces trois analyses ont révélé des dépassements des valeurs limites autorisées en raison d'une forte charge organique. Toutefois, l'exploitant n'a jamais procédé au rejet d'eau du bassin d'orage en raison de ces valeurs non conformes.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué qu'aucun rejet d'eau n'avait eu lieu depuis la précédente visite de novembre 2023. De plus, la vanne du bassin d'orage menant vers le milieu naturel était obstruée lors de la visite. Il n'y a donc pas d'écart réglementaire.

La mise en place de l'unité d'épuration et de valorisation des eaux du bassin d'orage dans le process de méthanisation, outre la diminution de la consommation d'eau du site, permettra d'éviter le débordement du bassin et de ne pas renouveler les écarts relevés en 2023 lors de la précédente inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejet des eaux au milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2018, article 2.4.4.6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux au milieu naturel

Prescription contrôlée :

Les eaux ruisselant sur les surfaces imperméabilisées extérieures (« eaux de voirie ») et les eaux pluviales de toiture sont collectées par un réseau de caniveaux et dirigées de manière gravitaire vers le bassin d'orage situé en point bas du site. Les eaux de voirie transitent par un dispositif séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné avant d'atteindre le bassin d'orage.

Le bassin d'orage offre un volume utile de 840 m³ ; il est réalisé par mise en œuvre d'une géomembrane PEHD de 1,5 mm. Des drains sont mis en place sous le géotextile afin de capter d'éventuelles remontées d'eaux souterraines.

Un système de vidange permet le rejet des eaux du bassin d'orage vers le milieu naturel, que constitue ici le bassin communal situé au nord-ouest du site. Ce système comporte un régulateur de débit, ouvert et calibré pour un débit de rejet de 10 l/s suivi d'une vanne électrique de coupure maintenue fermée en permanence. La vanne fermée ne peut être actionnée en position ouverte que par un opérateur qualifié, dans le cadre d'une procédure dédiée à établir avant la mise en service de l'installation et figurant aux consignes de sécurité prévues à l'article 2.9.5.4. Les périodes de vidange et volumes rejetés sont reportés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le dispositif séparateur d'hydrocarbures est correctement entretenu, le dernier contrôle ayant eu lieu le 15 octobre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets en sortie de biofiltre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2018, article 2.11.2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance rejets biofiltre

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède à une analyse trimestrielle la première année des rejets du biofiltre qui porte sur l'ensemble des paramètres définis par le présent arrêté. Ensuite, l'analyse est renouvelée semestriellement.

Si les résultats obtenus attestent de la conformité de l'ensemble des rejets mesurés, la fréquence des analyses pourra être modifiée sur demande justifiée de l'exploitant.

A contrario, si les valeurs limites en H₂S, en flux ou en concentration, sont dépassées à plusieurs reprises, le préfet pourra imposer la mise en place d'une surveillance environnementale au niveau des plus proches habitations.

Constats :

La dernière analyse semestrielle des rejets du biofiltre par un laboratoire indépendant date du 24 avril 2024, avec un rapport du 12 juin 2024 (rapport APAVE n°134124403-001-1). Aucune analyse par un laboratoire indépendant n'a été effectuée auparavant.

L'analyse suivante devant être réalisée avant le 24 octobre 2024, soit dans un délai de six mois après celle d'avril 2024, un retard dans la réalisation de cette analyse semestrielle est constatée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder, sous 2 mois, à une nouvelle analyse des rejets du biofiltre par un laboratoire extérieur (devis signé de la prestation à transmettre à l'inspection des installations classées). Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection dès leur réception par l'exploitant.

L'exploitant doit mettre en place un suivi rigoureux pour respecter les échéances des prochaines analyses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Respect des valeurs limites en sortie de biofiltre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2018, article 2.3.3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques sortie biofiltre

Prescription contrôlée :

Les rejets mesurés en sortie du biofiltre, dans des conditions normalisées, respectent les valeurs limites ci-dessous :

Paramètres	Flux maximal (kg/h), par module	Concentration (mg/Nm ³)
Poussières totales	0,4	40
NH ₃	0,2	20
H ₂ S	0,05	5

Constats :

Les effluents provenant des ateliers de matières premières sont traités dans un laveur puis filtrer par un lit de copeaux de bois.

L'exploitant a transmis le rapport daté du 12 juin 2024 (rapport APAVE référencé 134124403-001-1) faisant suite à l'analyse des rejets du biofiltre prélevés le 24/04/2024. Le rapport indique :

- un flux mesuré de 13 535 mg/h pour le sulfure d'hydrogène (H₂S) : dépassement constaté par le laboratoire de la valeur limite d'émission (VLE) reprise à 50 mg/h ;
- les rejets en concentration et en flux massique pour les poussières totales et l'ammoniac et en concentration pour le H₂S sont conformes (valeurs mesurées inférieures aux VLE).

Toutefois, l'inspection des installations classées note que la VLE effective pour le flux massique d'H₂S est de 50 000 mg/h, et non 50 mg/h comme mentionné dans le rapport APAVE. Dans ce cas, la prescription semble bien respectée puisque la valeur mesurée (13 535 mg/h) est inférieure à cette limite de 50 000 mg/h.

Par ailleurs, l'exploitant note une diminution du lit de copeaux de bois qui est utilisé pour filtrer les effluents. Cela pourrait potentiellement affecter l'efficacité du traitement et la capacité de filtration des odeurs, notamment celles liées au sulfure d'hydrogène. L'exploitant prévoit de renouveler ce lit, ce qui semble une mesure préventive permettant ainsi de garantir le bon fonctionnement du système de traitement et d'améliorer sa performance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des rejets off-gas

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2018, article 2.11.2.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance rejets off-gas

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède à une analyse semestrielle des rejets d'off-gas de l'unité d'épuration du biogaz. Cette analyse porte sur les paramètres NH₃, CO₂ et CH₄.

Constats :

La dernière analyse semestrielle des rejets d'off-gas en NH₃, CO₂ et CH₄ par un laboratoire indépendant date du 24 avril 2024, avec un rapport du 12 juin 2024 (rapport APAVE n°134124403-001-1). Aucune analyse par un laboratoire indépendant n'a été effectuée auparavant.

L'analyse suivante devant être réalisée avant le 24 octobre 2024, soit dans un délai de six mois après celle d'avril 2024, un retard dans la réalisation de cette analyse semestrielle est constatée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder, sous 2 mois, à une nouvelle analyse des rejets de ces off-gas par un laboratoire extérieur (devis signé de la prestation à transmettre à l'inspection des installations classées). Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection dès leur réception par l'exploitant.

L'exploitant doit mettre en place un suivi rigoureux pour respecter les échéances des prochaines analyses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Respect des valeurs limites de rejet des off-gas

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2018, article 2.3.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets off-gas

Prescription contrôlée :

Les gaz de purge (« off-gas ») issus de l'épuration du biogaz en biométhane seront rejetés à l'atmosphère. L'unité d'épuration devra être pilotée dans l'objectif d'obtenir des gaz de purge constitués à plus de 98 % de CO₂. L'exploitant mesurera en continu la teneur en CO₂ et en CH₄ des gaz rejetés.

En cas de biométhane non conforme, les off-gas seront mélangés au biométhane pour être renvoyés en entrée de l'unité d'épuration, ou vers un des ciels gazeux de digesteur.

Les off-gas respectent, au niveau de leur point de rejet et dans des conditions normalisées de mesure, la valeur limite d'émission en NH₃ de 0,20 mg/Nm³.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport daté du 12 juin 2024 (rapport APAVE référencé 134124403-001-1) faisant suite à l'analyse des off-gas prélevés le 24/04/2024.

D'après ce rapport :

- concentration des off-gas en NH₃ (ammoniac) : la concentration mesurée de NH₃ est de 0,081 mg/m³, soit en dessous de la valeur limite d'émission de 0,20 mg/m³ ;
- concentration des off-gas en CO₂ : les off-gas étaient constitués à plus de 98 % de CO₂ (concentration mesurée : 98,05 %).

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite